

Burkina Faso

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N° 2026-001204/ARCEP/SE/DEMCE/BAS

Ouagadougou, le... 03 JUIL 2026

Le Secrétaire Exécutif

W

**La Camarade Directrice Générale
de Orange Burkina Faso S.A.**

OUAGADOUGOU

Objet : notification d'une décision

Camarade Directrice Générale,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier, la Décision
N° 2026-028/ARCEP/CR du 24 juin 2026 portant approbation du catalogue
d'interconnexion 2026-2027 de Orange Burkina Faso S.A.

Tout en vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, **Camarade Directrice
Générale**, l'expression de ma considération distinguée.


Wendlassida Patrice COMPAORE



P.J. : 01 décision

Décision n°2026.....028/ARCEP/CR
portant approbation du catalogue d'interconnexion 2026 - 2027
de Orange Burkina Faso S.A.

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

- Vu le décret n°2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif ;
- Vu l'arrêté n°2019-00002/MDENP/CAB du 15 janvier 2019, portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public à Orange Burkina Faso S.A.;
- Vu la décision n°2026-013/ARCEP/CR du 01 avril 2026 portant encadrement des tarifs d'interconnexion des services Voix et SMS sur le réseau mobile de Orange Burkina Faso SA pour la période 2026-2028 ;
- Vu la décision n°2026-014/ARCEP/CR du 1er avril 2026 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la décision n°2026-025/ARCEP/CR du 23 juin 2026 portant modification de la décision n°2026-014/ARCEP/CR du 1er avril 2026 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la correspondance n°2026-000900/ARCEP/SE/DEMCE/DEC/BAS du 28 mai 2026 transmettant les observations de l'Autorité de régulation à Orange Burkina Faso SA ;
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion corrigé transmis par la lettre n°2026-06/2189/LT-AO-LK/DRJC/DG-Orange Burkina Faso du 04 juin 2026 ;
- Vu le rapport d'analyse du projet de catalogue d'interconnexion 2026-2027 de Orange Burkina Faso S.A.;

Après en avoir délibéré en sa sixième session ordinaire tenue le **22 juin 2026** ;

DECIDE

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2026-2027 de Orange Burkina Faso S.A. est approuvé **sous réserve de la prise en compte des modifications à**

apporter au point 3.3.3.1 « Les services à valeur ajoutée avec numéro court ».

Article 2 : Le catalogue d'interconnexion ainsi approuvé constitue l'annexe de la présente décision. Il reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2027**.

Article 4 : Orange Burkina Faso S.A. est tenue de procéder à la publication du catalogue approuvé ainsi que la décision d'approbation par insertion au journal officiel et dans au moins un quotidien national à compter de la notification de la présente décision.

Orange Burkina Faso S.A. est tenue également de publier **en permanence** la décision d'approbation ainsi que le catalogue approuvé sur son site web, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification.

Orange Burkina Faso S.A. est tenue de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 5 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera notifiée à Orange Burkina Faso S.A. et publiée sur le site web de l'ARCEP. Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de sa notification sous peine de forclusion.

Article 7 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ouagadougou, le **24 JUIN 2026**

Pour le Conseil de régulation,
Le Président,


Dr Pasteur PQDA
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques



Annexe :

- Catalogue d'interconnexion 2026 – 2027 de Orange Burkina Faso S.A.

Ampliations :

- Primature,
- MTDPCE.

CATALOGUE D'INTERCONNEXION 2026-2027
DE ORANGE BURKINA FASO S.A.





Table des Matières

Préambule	3
1. Définitions générales des termes utilisés dans le présent catalogue	4
1.1. Point d'Interconnexion (POI)	4
1.2. La zone de couverture de l'interconnexion	4
1.3. Les interfaces au point d'interconnexion	5
1.4. Le protocole de signalisation	5
1.5. Autres définitions	6
2. Description des offres du présent Catalogue	8
2.1. Service d'acheminement du trafic	8
2.2. Roaming national	8
2.3. Service de location de capacités	9
2.4. Offre de location de liaisons d'interconnexion	10
2.5. Services et fonctionnalités complémentaires et avancés	10
2.6. Services de partage d'infrastructures passives	12
2.6.1. Procédures de commande	12
2.6.2. Accord de Niveau de Service (ANS)	13
2.7. Les Liaisons d'interconnexion	14
2.8. Qualité du service	17
3. Tarifs	17
3.1. Considérations générales	17
3.2. Service d'acheminement de trafic	17
3.2.1. Service d'acheminement de trafic commuté	17
3.2.2. Transit national via le réseau Orange	17
3.2.3. Terminaison du trafic international	18
3.2.4. Le transit des appels nationaux et internationaux	18
3.2.5. Service d'acheminement de trafic SMS	18
3.2.6. Roaming national	18
3.2.7. Offre de location de liaisons d'interconnexion	19
3.3. Services et fonctionnalités complémentaires et avancés	19
3.3.1. Service de transmission de l'identification de la ligne appelante	19
3.3.2. Services d'assistance et les services publics d'urgence	20
3.3.3. Accès aux services spéciaux et numéros verts	20
3.3.3.1. Les services à valeur ajoutée avec numéro court	20
3.3.3.2. Les services d'appels vers les numéros libre-appel ou numéros verts	21
3.4. Service de location de capacité	21
3.5. Engagement de qualité de service	23
3.6. Offre de transit IP	23
3.7. Service de partage d'infrastructures passives	24
3.7.1. Le service de partage d'infrastructures passives	24
3.7.2. Information sur les capacités disponibles	25
3.7.3. Modalités	25
3.7.4. Tarification	25
3.7.5. Offre d'accès aux d'infrastructures	26

§

Signature



Préambule

Le présent catalogue est publié par Orange Burkina Faso S.A. conformément aux dispositions de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso et son modificatif n°009-2019/AN, et du décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services.

Ce catalogue présente l'offre commerciale et technique des services d'interconnexion que propose Orange Burkina Faso S.A. aux Opérateurs des Réseaux de Communications Electroniques Ouverts au Public détenant une licence au Burkina Faso et aux Fournisseurs d'Accès Internet déclarés (appelés ci-après ORCEP/FAI) afin que tous les utilisateurs des réseaux interconnectés puissent communiquer librement entre eux.

Les éléments constitutifs des offres contenus dans ce catalogue tiennent compte d'une part de l'environnement du secteur des télécommunications, des recommandations de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que de la disponibilité des infrastructures de Orange Burkina Faso S.A. Chaque accord entre Orange Burkina Faso S.A. et un autre Opérateur qui s'interconnecte à son réseau fait l'objet d'une convention ou d'un contrat d'interconnexion, qui décrit dans le respect de la loi, les modalités techniques et financières des prestations d'interconnexion.

Les tarifs figurant dans le présent catalogue s'entendent hors TVA et sont exprimés en francs CFA. Ils sont établis sur la base de l'environnement économique prévalant à la date de sa publication. En cas de changement imprévu et important de cet environnement, de nature à modifier significativement les coûts de revient des services, Orange Burkina Faso S.A. pourra procéder à une révision de ces tarifs avant la date de publication d'un nouveau catalogue telle que déterminée par la



réglementation en vigueur, et ce, conformément aux dispositions du décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA.

1. Définitions générales des termes utilisés dans le présent catalogue

1.1. Point d'Interconnexion (POI)

Endroit physique où peuvent s'interconnecter le réseau de Orange Burkina Faso S.A. et le réseau de l'ORCEP afin d'échanger les flux de trafic. Le Point d'Interconnexion servira de frontière pour limiter les responsabilités de Orange Burkina Faso S.A. et de l'ORCEP interconnecté.

La capacité de raccordement est définie pour chaque POI auquel l'ORCEP souhaite se raccorder au travers du protocole IP ou SIP :

- (i) L'interconnexion SIP et VoIP constitue le standard de référence ;
- (ii) Le recours au E1 et de manière générale au TDM est possible uniquement en option payante sur devis, le coût intégral de l'adaptation étant refacturé au demandeur de l'interconnexion TDM ;
- (iii) L'opérateur qui ne supporte pas le protocole IP ou SIP assume les coûts induits pour Orange du fait du maintien du TDM qui est une technologie obsolète.

1.2. La zone de couverture de l'interconnexion

Elle s'étend sur tous les endroits du territoire national desservis actuellement par le réseau de Orange Burkina Faso S.A. et disposant d'équipements Media Gateways (MGW). A la date de publication du présent catalogue, les MGW sont localisés dans les villes ci-après :

- Ouagadougou
- Bobo-Dioulasso

Trois (3) serveurs MSC sont actuellement disponibles pour l'interconnexion.



**Tableau 1 : Liste des serveurs MSC de Orange Burkina Faso S.A.**

Plateforme	Nom	Localisation	Fabricant	Version software	Version hardware
MSC- server	BOMBC01	Bobo-Dioulasso	Ericsson	R18.4	BSP8100
MSC- server	OUMBC02	Ouagadougou	Ericsson	R18.4	BSP8100
MSC- server	BOMBC01	Ouagadougou	Ericsson	R18.4	BSP8100

Orange Burkina Faso S.A. informera l'Autorité de Régulation et les ORCEP interconnectés à son réseau pour toute nouvelle extension ou suppression d'un serveur ou d'une ville de la liste :

- Six (06) mois à l'avance en cas de suppression avec confirmation trois (03) mois à l'avance ;
- Un (01) mois à l'avance en cas d'extension.

1.3. Les interfaces au point d'interconnexion

Ils représentent l'ensemble des données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possibles permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts. Les interfaces aux POI sont aux normes IP et SIP.

1.4. Le protocole de signalisation

Le protocole de signalisation est le SIP (Session Initiation Protocol) conforme aux RFC 3261 et extensions associées. Il garantit en dehors des services de base qui sont l'acheminement du trafic commuté, de Short Message Service (SMS) et de Fax, les services supplémentaires tels que :

- "Calling Line Identification Presentation (CLIP)";
- "Calling Line Identification Restriction (CLIR)";
- "Connected Line Identification Presentation (COLP)";
- "Connected Line Identification Restriction (COLR)";
- "Malicious Call Identification (MCID)";
- "Conference call, add-on (CONF)";
- "Explicit Call Transfer (ECT)";



- "Diversion supplementary services";
- "Call Hold (HOLD)";
- "Call Waiting (CW)";
- "Completion of Calls to Busy Subscriber (CCBS)";
- "Three-Party (3PTY)";
- "Completion of Calls on No Reply (CCNR)".

Les POI devront aussi assurer l'échange des informations requises pour le fonctionnement des services d'appel d'urgence.

Le mode de signalisation et les interfaces d'interconnexion sont définis dans la convention ou le contrat d'interconnexion. L'ouverture d'une liaison avec un ORCEP/FAI sera précédée par une série de tests dont la liste et les conditions seront précisées dans la convention d'interconnexion.

1.5. Autres définitions

Abonné Visiteur : Toute personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'Opérateur Visiteur et utilisant les services de roaming.

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Catalogue d'Interconnexion : catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les Opérateurs des réseaux publics et approuvé par l'Autorité de Régulation.

Circuit : équipement de transmission interconnectant en permanence deux points et permettant une transmission bidirectionnelle correspondant à un débit de transmission de 56 à ou 64 kbit/s.

Disponibilité : signifie le temps pendant lequel le réseau de l'ORCEP/FAI est opérationnel, mesuré au niveau du Centre d'Opérations et Maintenance de ORCEP/FAI, et au niveau du Centre d'Operations et Maintenance de Orange Burkina Faso S.A.

E1 : Bloc numérique de 30 circuits ou transfert de données correspondant à un débit de 2,048 Mbits/s, par circuits de 56 à 64 kbps.

E3 : Transfert de données correspondant à un débit de 34 Mbits/s.

\$

Ly



ETSI : Institut Européen de Normalisation des Télécommunications.

FAI : Fournisseur d'Accès Internet.

Indisponibilité : signifie le temps pendant lequel le réseau de l'ORCEP/FAI n'est pas opérationnel ("indisponibilité de l'ORCEP/FAI").

ISUP : ISDN User Part.

MGW : Media-Gateway.

MSC : Centre de Commutation Mobile (Mobile Switching Center).

ORCEP : Opérateur de Réseau de Communications Electroniques Ouvert au Public.

Roaming National : Service permettant aux abonnés de l'Opérateur Visiteur d'utiliser leur terminal mobile sur le réseau de l'Opérateur Hôte lorsqu'ils se trouvent en dehors de la zone de couverture de leur opérateur d'origine.

Services de Roaming : Ensemble des services de télécommunications mobiles (voix, SMS, données) fournis par l'Opérateur Hôte aux Abonnés Visiteurs.

SIP : Session Initiation Protocol.

SMS : Short Message Service de la norme GSM.

STM1 : Le STM-1 ((Synchronous Transport Module level 1) est un standard de transmission fibre optique du réseau SDH UIT-T. Il dispose d'un débit binaire de 155,52 Mbits/s.

STM4 : Le STM-4 ((Synchronous Transport Module level 4) est un standard de transmission fibre optique du réseau SDH UIT-T. Il dispose d'un débit binaire de 622.080 Mbit/s.

TDM : Time Division Multiplexing (y compris E1, T1, STM-1, ...).

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

UIT-T : Bureau des Normes de Télécommunications de l'Union International des Télécommunications.

VoIP : Voice over IP.



2. Description des offres du présent Catalogue

2.1. Service d'acheminement du trafic

Le service d'acheminement du trafic permet d'écouler le trafic d'interconnexion dans les conditions de qualité et de disponibilité technique qui sont celles de l'ensemble des communications écoulées sur le réseau de Orange Burkina Faso S.A.

L'interconnexion au réseau de Orange Burkina Faso S.A. s'effectue au niveau d'un POI. Cette interconnexion peut être directe et/ou indirecte.

L'interconnexion est dite directe lorsque Orange Burkina Faso S.A. achemine à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés desservis par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'ORCEP interconnecté.

L'interconnexion directe à un POI de Orange Burkina Faso S.A. permet aux clients localisés dans le réseau de l'ORCEP :

- d'accéder aux abonnés de Orange Burkina Faso S.A. y compris les usagers visiteurs des partenaires roaming et les usagers itinérants chez les partenaires roaming de Orange Burkina Faso S.A. ;
- d'accéder aux abonnés des autres ORCEP interconnectés avec Orange Burkina Faso S.A., sous réserve de l'existence d'une convention entre Orange Burkina Faso S.A. et ces ORCEP.

L'interconnexion est dite indirecte lorsque Orange Burkina Faso S.A. achemine le trafic d'un de ses abonnés desservis par son réseau au point d'interconnexion du réseau d'un autre ORCEP afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'ORCEP en question et d'utiliser les services de celui-ci.

2.2. Roaming national

Interconnexion : Les Parties mettront en place les interfaces techniques nécessaires selon les standards GSM/UMTS/LTE en vigueur, notamment :

- Interface MAP (Mobile Application Part) ;
- Interface GTP (GPRS Tunneling Protocol) pour les services de données ;
- Procédures d'authentification et d'autorisation.

#

Sm



Les partenaires conviendront de l'option d'interconnexion pour le roaming national (Home routing et ou Direct routing).

Tests et mise en service : Avant la mise en service commerciale, les Parties procéderont à une phase de tests techniques d'une durée de quatorze (14) jours ouvrés pour valider le bon fonctionnement de l'ensemble des services.

L'ouverture d'un service roaming national requiert les étapes suivantes : Tests préliminaires, Validation des tests, Ouverture commerciale.

Supervision et maintenance : Un système de supervision mutuelle sera mis en place pour assurer le suivi de la qualité des services et la résolution rapide des incidents.

Points de contact principaux pour les différentes coordinations :

Opérateur Visiteur :

- **NOC (Network Operations Center) :** [Téléphone] / [Email]
- **Responsable technique roaming :** [Nom] / [Contact]
- **Responsable commercial :** [Nom] / [Contact]

Opérateur Visité :

- **NOC (Network Operations Center) :** [Téléphone] / [Email]
- **Responsable technique roaming :** [Nom] / [Contact]
- **Responsable commercial :** [Nom] / [Contact]

2.3. Service de location de capacités

Sous réserve de disponibilité des ressources, Orange Burkina Faso S.A. met à la disposition de tout ORCEP/FAI qui le demande, des liaisons spécialisées de télécommunications de type louées dans le cadre d'un contrat de partage d'infrastructures.

C'est une capacité de transmission entre les points d'extrémités déterminés qui ne comprennent pas la fonction de commutation, les raccordements se faisant avec des liens de type E1, DS3 ou STM1/4 dont l'interface physique est aux normes UIT-T.

Lorsque l'ORCEP/FAI et Orange Burkina Faso S.A. conviennent dans la convention d'interconnexion de fournir des services des lignes louées, Orange Burkina Faso S.A.



fournira, sauf disposition écrite contraire, une ligne louée entre les points de connexion convenus aux locaux où sont situés les éléments du réseau de l'ORCEP/FAI. L'ORCEP/FAI installera à ses propres frais la ligne louée, des points de connexion aux terminaux de son réseau.

Orange Burkina Faso S.A. fournira à l'ORCEP/FAI, les noms et adresses des points d'accès et de tout changement y relatif aussitôt que faisable. La liste de tels noms et adresses sera attachée et annexée au contrat d'interconnexion.

Les niveaux de qualités de service minimum garantis sont les suivants :

- Taux de disponibilité annuel de la liaison : 99,8% ;
- Temps de rétablissements des pannes est de 8 heures maximum pour les équipements câbles de fibre optique ;
- Temps maximum de notification des dérangements est de 30 minutes.

2.4. Offre de location de liaisons d'interconnexion

Pour tout point de présence de l'ORCEP/FAI, Orange Burkina Faso S.A. propose une offre de liaison de raccordement sur chaque commutateur ouvert à l'interconnexion. Cette offre permet à l'ORCEP/FAI de transmettre son trafic d'interconnexion depuis ce point de présence vers chacun des commutateurs de rattachement.

La liaison de raccordement, qu'elle soit sur commutateur d'abonnés, commutateur de transit ou commutateur mobile, est composée d'un ensemble de liens.

2.5. Services et fonctionnalités complémentaires et avancés

Il s'agit de services et fonctionnalités suivants :

- Service de terminaison des appels aux services d'urgences tels que :
 - la Gendarmerie : 16 ;
 - la Police : 17 ;
 - les Sapeurs-Pompiers : 18 ;
 - les Appels d'urgence : 112 ;
 - le Centre national d'alerte et de veille : 1010 ;

\$

Signature



- le Centre des opérations et de réponse aux urgences sanitaires (CORUS) : 3535 ;
- le SAMU :15 ;
- le Centre national d'appel : 199 ;
- le Ministère de l'action sociale pour la protection de l'enfant : 116 ;
- le CONASUR : 138 ;
- le Centre des opérations et de réponses aux urgences sanitaires : 135.
- Service de transmission de l'identification de la ligne appelante :
La transmission des données relatives à l'identification de la ligne appelante est rendue possible à l'interconnexion entre réseaux d'Opérateurs, que ceux-ci soient nationaux ou internationaux. La fonction d'identification de la ligne appelante (CLIP : Calling Line Identification Presentation) doit permettre d'assurer dans les meilleures conditions la desserte des services d'urgence et faciliter le développement de services innovants basés sur l'utilisation du CLIP, tout en préservant l'intégrité des données transférées et la protection des données relatives à la vie privée.
- Accès aux services spéciaux et numéros verts
- Services de renseignement
- Appels vers les numéros de la forme 1XX
- Services à valeurs ajoutés avec numéro court
- Appels vers les numéros à 4 chiffres de la forme 3X XX
- Services d'appels vers les numéros verts
- Numéros de la forme 80 00 XX XX

Pour la configuration d'un numéro vert, le client doit signer un contrat avec Orange Burkina Faso S.A., et apporter une copie de son registre de commerce ou le récépissé de déclaration d'existence ou autorisation dans le cas d'une association, et une copie de la décision de l'ARCEP. H



2.6. Services de partage d'infrastructures passives

C'est la mise à disposition de tout ORCEP/FAI qui le demande, des locaux, des espaces au sol, des espaces sur pylônes, et sources d'énergie (générateurs ou batteries).

Un ORCEP/FAI qui désire héberger ses équipements sur les sites de Orange Burkina Faso S.A. peut le faire dans les conditions techniques et commerciales contractuelles proposées par Orange Burkina Faso S.A. Il doit respecter les normes techniques fixées selon les standards internationaux UIT et ETSI entre autres et retenus à cet effet par Orange Burkina Faso S.A. Ces normes tiennent compte de la spécificité de l'environnement et doivent couvrir les aspects suivants :

- conformité à l'environnement (protection et sécurisation aux termes des spécifications techniques de fabrication, conditions climatiques, rayonnements électromagnétiques, électrostatiques, câblages et alimentation en énergie électrique) ;
- conformité aux interfaces de raccordement.

2.6.1. Procédures de commande

Toutes les demandes de sites de l'ORCEP/FAI seront adressées par courrier à Orange Burkina Faso S.A. Ce courrier devra indiquer le nom du site demandé, les caractéristiques des équipements actifs que l'ORCEP/FAI propose d'installer sur le site demandé, en même temps que ses autres exigences techniques et une description de l'espace à louer. Le lancement de la commande peut se faire par e-mail qui devra être nécessairement accompagné d'un courrier dûment signé confirmant la commande. La faisabilité technique de celles-ci sera conjointement examinée, si nécessaire les demandes seront modifiées, et approuvées d'un commun accord pour les aligner sur les contraintes spécifiques du site demandé. Un rapport de Survey est établi et signé par les représentants des deux parties.

Si le partage de l'infrastructure est techniquement faisable, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le Survey conjoint, Orange Burkina Faso transmettra au ORCEP/FAI demandeur une réponse officielle ainsi qu'un devis des différents coûts pour la mise



à disposition du site. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du devis, ORCEP/FAI demandeur doit faire part de son acceptation ou non-acceptation à Orange Burkina Faso. En cas d'acceptation, Orange Burkina Faso S.A. autorisera et communiquera dans les 48 heures aux équipes concernées de ORCEP/FAI les modalités pratiques pour l'installation de leur matériel actif sur le site (termes d'accès standard au site). Tous les frais inhérents à la préparation du site sont à la charge de l'ORCEP/FAI demandeur.

Après l'installation des équipements par l'ORCEP/FAI, la mise en service effective sera matérialisée par la signature d'une fiche de mise en service.

La date de signature de la fiche de mise en service sera la date effective de début de la facturation.

2.6.2. Accord de Niveau de Service (ANS)

Dans le cadre de cette offre, Orange Burkina Faso S.A. fournira un Accord de Niveau de Service (ANS), qui comprend des objectifs clairs de disponibilité de l'alimentation électrique et des crédits de service correspondants en cas de non-exécution, assurant à l'ORCEP/FAI le plus haut niveau de performance pour son réseau.

Aux fins de la présente, les niveaux de disponibilité du service seront définis comme étant la disponibilité effective moins les indisponibilités de service de ORCEP/FAI, mesurés en pourcentage du temps total sur tout site au cours d'un mois ou d'une partie de celle-ci.

Dans ce contexte,

- (a) "**Disponibilité**" signifie le temps pendant lequel le réseau de l'ORCEP/FAI est opérationnel, mesuré au niveau du Centre d'Opérations et Maintenance de l'ORCEP/FAI, et au niveau du Centre d'Operations et Maintenance de Orange Burkina Faso S.A. Ces valeurs seront validées et réconciliées mensuellement entre les parties; et
- (b) "**Indisponibilité**" signifie le temps pendant lequel le réseau de l'ORCEP/FAI n'est pas opérationnel ("**indisponibilité** de l'ORCEP/FAI ").

Il est en outre précisé que :



- (i) Toute indisponibilité attribuable à l'infrastructure de Orange Burkina Faso S.A. ou aux activités de tout autre Opérateur sur un site doit être mise sur le compte de Orange Burkina Faso S.A. ("**indisponibilité de Orange Burkina Faso S.A.**") ; et
- (ii) Toute indisponibilité qui est imputable au matériel de l'ORCEP/FAI ou en raison d'activités de l'ORCEP/FAI sera mise sur le compte de l'ORCEP/FAI.

Les indisponibilités suivantes seront exclues lors du calcul de l'indisponibilité de l'ORCEP/FAI :

- (i) Toutes les interruptions de service dues à des événements de force majeure ;
- (ii) Les actes de vandalisme ;
- (iii) Toute indisponibilité qui est imputable à des défaillances ou des défauts du matériel de l'ORCEP/FAI ou due aux activités du personnel de l'ORCEP/FAI sera sur le compte de l'ORCEP/FAI ;
- (iv) Toute activité d'opération et maintenance planifiée effectuée par Orange Burkina Faso S.A. sur le site.

2.7. Les Liaisons d'interconnexion

1. L'ORCEP et Orange Burkina Faso S.A. devront s'assurer que la capacité adéquate est fournie lors de la demande ou de l'introduction des liaisons d'Interconnexion pour le trafic d'interconnexion vers ou en provenance de leurs réseaux respectifs.

2. Si la liaison d'Interconnexion est conçue pour le service dans un trafic unidirectionnel, la partie dont le réseau émet le trafic sera responsable de son ordonnancement horaire et de sa mise en œuvre.

Dans ce cas chaque partie qui émet supportera les frais de connexion et les frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement des liaisons d'Interconnexion requises pour assurer le trafic issu de son réseau.

3. Si la liaison d'interconnexion est conçue pour un service bidirectionnel entre les réseaux des parties, ces liaisons d'interconnexion seront demandées en fonction des prévisions de trafic et du trafic réel entre les réseaux, par une résolution préalable entre les parties, et les coûts de ces liaisons de connexion \$

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.



et des frais de location, et/ou les frais d'installation ou de fonctionnement seront partagés entre les parties en proportion égale.

La partie responsable de la planification de la demande et/ou de l'installation des liaisons d'interconnexion est désignée de temps à autre par les parties conformément au contrat d'interconnexion.

4. L'une quelconque des parties ne peut refuser de donner son accord à la résolution d'installer une nouvelle liaison d'interconnexion, visée au paragraphe 3 ci-dessus, sauf dispositions contraires du contrat d'interconnexion lui permettant de décliner cette offre. Lorsqu'une partie refuse la proposition de l'autre d'installer une nouvelle liaison d'interconnexion elle le notifiera à l'autre partie conformément au contrat d'interconnexion.
5. La capacité du système de transmission est constituée d'une ou plusieurs liaisons d'interconnexion Gigabit Ethernet.
6. Avant de procéder à une demande de capacité pour un nouveau point de raccordement aux termes du contrat d'interconnexion, chaque partie fournira à l'autre, dans les vingt (20) jours ouvrables dès réception de la demande de l'autre partie, les renseignements ci-après :
 - (a) Les informations sur les commutateurs nécessaires à l'interconnexion ;
 - (b) Les détails des services que les parties demandent à la première date de mise en service ;
 - (c) Les blocs des numéros prévus et dont l'accès est ouvert aux commutateurs et aux réseaux des parties ;
 - (d) Une déclaration formelle de conformité du réseau et des interfaces de chaque partie aux spécifications ;
 - (e) Une prévision de trafic comme défini ci-dessous, décrivant les besoins en capacité requise par les parties pendant la période initiale des six (6) premiers mois de service ;
 - (f) La proposition des routes de trafic par bloc de numéro (route par NDC);
 - (g) Les détails des propositions des points d'interconnexion et des liaisons d'interconnexion ;



- (h) La proposition de signalisation et de vérification de l'aptitude au bon fonctionnement pendant le temps défini au point 10 ci-dessous.
7. Les renseignements définis ci-dessus seront échangés d'après les règles définies dans la convention d'interconnexion.
 8. Les parties s'efforceront autant que possible de placer leur commande pour une capacité additionnelle aux points de raccordement, au moins trente (30) jours avant la date de réalisation prévue.
 9. Sauf disposition écrite contraire, la partie responsable de l'installation de la liaison d'interconnexion, fournira la liaison d'interconnexion entre son commutateur de raccordement et le point de raccordement dans les installations de l'autre partie. Chaque système de transmission sera amené vers le point de raccordement dans les installations de l'autre partie. L'autre partie achèvera à ses frais la liaison d'interconnexion du point de raccordement au commutateur.
 10. Pour éviter le doute, le paragraphe 9 ci-dessus n'empêche pas l'une quelconque des parties d'assurer la liaison d'interconnexion de son commutateur aux locaux où sont installés les commutateurs de l'autre partie, à condition que les tarifs respectifs soient spécifiés dans le contrat d'interconnexion.
L'exercice d'un tel droit n'affecte pas les responsabilités des parties définies dans le contrat d'interconnexion pour la couverture ou le partage des frais d'installation et de fonctionnement d'une telle liaison d'interconnexion.
 11. Une remise en ordre d'un système de transmission impliquera l'arrêt de l'exploitation du système existant pour l'installation d'un nouveau système. Les parties doivent s'accorder sur les détails de cette remise en ordre de manière à continuer la fourniture des services en vertu du contrat d'interconnexion. Les frais liés à la remise en ordre seront à charge de la partie ayant fait la demande, sauf si la remise en ordre est effectuée dans le même bâtiment, auquel cas aucune charge ne sera exposée. H



2.8. Qualité du service

Orange Burkina Faso S.A. s'engage à fournir des services d'interconnexion à l'ORCEP/FAI dont la qualité de service équivaut à celle des services similaires fournis sur son propre réseau.

3. Tarifs

3.1 Considérations générales

Orange Burkina Faso S.A. facture les temps effectifs de communication, c'est-à-dire les périodes comprises entre le décrochage du demandé et le raccrochage soit du demandeur ou du demandé. L'unité de compte sera la minute. La facturation sera calculée sur la base de la durée effective en secondes indivisibles.

3.2 Service d'acheminement de trafic

3.2.1 Service d'acheminement de trafic commuté

L'offre chiffrée dans ce catalogue concerne le service d'acheminement du trafic de tout ORCEP connecté au réseau de Orange Burkina Faso S.A. vers l'ensemble des abonnés de ce dernier quelle que soit leur localisation.

Le tarif applicable au trafic national commuté terminé sur le réseau de Orange Burkina Faso est le suivant :

Services	Tarifs
Voix	2 FCFA/min

3.2.2 Transit national via le réseau Orange

Il s'agit ici des communications nationales d'autres ORCEP/FAI ayant transité sur le réseau de Orange Burkina Faso S.A.

Le tarif du transit des communications nationales sur le réseau de Orange Burkina Faso est celui en vigueur conformément à la décision adoptée par l'Autorité de Régulation. \$



3.2.3 Terminaison du trafic international

Il s'agit ici des communications internationales entrantes ayant transitées par l'ORCEP opérant au Burkina Faso.

Offre de terminaison des communications internationales entrantes

Désignation	Tarif/min
Communications internationales entrantes	Tarif négocié avec l'ORCEP

3.2.4 Le transit des appels nationaux et internationaux

Le réseau d'Orange Burkina Faso S.A. a des interconnexions directes avec certains réseaux des pays limitrophes et des réseaux opérant sous la marque commerciale « **Orange** ». Le transit de tout trafic vers ces réseaux et l'utilisation des liens d'interconnexion d'Orange Burkina Faso S.A. avec les « carriers » internationaux sont négociés avec l'ORCEP.

3.2.5 Service d'acheminement de trafic SMS

Le tarif d'acheminement du trafic SMS terminé sur le réseau de Orange Burkina est le suivant :

Services	Tarifs
SMS	0,2 FCFA/sms

3.2.6 Roaming national

Les services fournis aux Abonnés Visiteurs :

- Services vocaux entrants et sortants ;
- Services de messagerie SMS/MMS entrants et sortants ;
- Services de données (2G, 3G, 4G selon la disponibilité technique sur le site concerné) ;
- Services USSD ;
- Services d'urgence (numéros d'urgence nationaux).

Ci-après les tarifs applicables en région A (zones FASU) et région B (zones sinistrées par le contexte sécuritaire).



Services	Tarifs
Voix	2 FCFA/min
SMS	0,2 FCFA/sms
Data	250 FCFA/Go
USSD	0 FCFA/session
Appel d'urgence	Gratuit
Frais d'activation (forfait)	5 000 000 FCFA

3.2.7 Offre de location de liaisons d'interconnexion

Nature de la prestation	Tarif
Création d'un faisceau d'interconnexion	375 000 FCFA
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	375 000 FCFA

3.3 Services et fonctionnalités complémentaires et avancés

3.3.1 Service de transmission de l'identification de la ligne appelante

L'offre de ce service n'est possible qu'au respect des conditions nécessaires qui garantissent l'interopérabilité. Les conditions d'accès portent sur les aspects réglementaires et les aspects techniques.

Pour Orange Burkina Faso S.A., le service CLIP est disponible sur son réseau.

La mise en œuvre de cette fonctionnalité CLIP à l'interconnexion doit s'appuyer sur le cadre réglementaire en vigueur à l'échelle nationale et doit faire l'objet de négociations dans les contrats d'acheminement du trafic à l'international.



3.3.2 Services d'assistance et les services publics d'urgence

Les services d'assistance et les services publics d'urgence sont acheminés gratuitement.

Services d'urgence

Services	Numéros	Tarifs
Sapeurs-Pompiers	18	Gratuit
Police	17	Gratuit
Gendarmerie	16	Gratuit
Centre national d'appel	199	Gratuit
Secours	112	Gratuit
Centre national d'alerte et de veille	1010	Gratuit
Centre des opérations et de réponse aux urgences sanitaires (CORUS)	3535	Gratuit
Centre des opérations et de réponse aux urgences sanitaires (CORUS)	135	Gratuit
SAMU	15	Gratuit
Ministère de l'action sociale pour la protection de l'enfant	116	Gratuit
CONASUR	138	Gratuit

3.3.3 Accès aux services spéciaux et numéros verts

3.3.3.1 Les services à valeur ajoutée avec numéro court

Les services d'acheminement (appels, SMS, USSD, etc.) vers les numéros courts, au départ et/ou à l'arrivée sur le réseau de Orange Burkina Faso dans le cadre de la relation avec un FSVA sont traités conformément aux conditions tarifaires suivantes :

\$

Signature



Prestation technique facturée	Tarif – clients de l'opérateur (HT)
Acheminement d'un SMS émis par un FSVA	0,5 FCFA/SMS
Acheminement d'un SMS vers un FSVA	0,5 FCFA/SMS
Départ d'appel vocal vers un FSVA / Terminaison d'appel vocal depuis un FSVA	2 FCFA par minute
Acheminement d'une session USSD en situation de Roaming national	0,5 FCFA / Session
Session USSD (non inclus les SMS terminaux)	0,5 FCFA/session USSD
Lorsque l'accès au SVA implique l'utilisation d'un service de terminaison sur le réseau d'un opérateur tiers, le tarif correspondant à cette terminaison est facturé en sus du plafond fixé par la décision n°2026-025/ARCEP/CR du 23 juin 2026 , dans la limite du tarif de terminaison réglementé.	

3.3.3.2 Les services d'appels vers les numéros libre-appel ou numéros verts

Les numéros libre-appel ou numéros verts sont des numéros commençant par 8000 (ABPQ=8000) :

Orange Burkina offrira à tout ORCEP attributaire d'un numéro vert (libre-service) délivré par l'ARCEP le service d'acheminement des appels au tarif approuvé pour la terminaison d'appel national.

Cependant, tous les appels vers les numéros verts qui sont déclarés gratuits par décision de l'ARCEP seront acheminés gratuitement.

3.4 Service de location de capacité

Il s'agit ici du coût annuel de location de capacité de transmission.

Le tarif est composé deux parties :

- des frais d'accès représentant les frais de raccordement qui sont un forfait payable une seule fois ;
- un tarif mensuel fonction de la capacité en Mbps. Ce tarif s'entend pour un engagement locatif d'une durée minimale d'un an.

Tableau 2 : Tarif mensuel de location FH d'un E1 de 2 Mbps

Désignation	Frais fixes d'accès	Tarif FCFA HT/Km
Location d'un E1	115 000 FCFA	15 000 FCFA

**Tableau 3 : Tarif de location d'une liaison FO national**

Capacité (Mbps)	Redevance mensuelle d'une liaison FO (FCFA HT)
2	400 000
4	700 000
6	800 000
8	900 000
10	1 000 000
12	1 050 000
14	1 150 000
16	1 250 000
18	1 350 000
20	1 400 000
30	1 500 000
45	1 625 000
100	2 000 000
155	2 343 750
622	5 000 000
1024	6 000 000
2560	9 000 000
10240	22 500 000

NB : Frais d'accès au service établis sur devis

Pour toute modification, changement de débit, les frais sont de 50% des frais d'accès de la capacité considérée.

Tableau 4 : Tarif annuel de location d'une Liaison FO internationale

	Capacité	Frais d'accès	Redevance mensuelle
Liaison Internationale	Mpbs	Sur devis	Sur devis

Tableau 5 : Tarif de location d'un brin de fibre noire longue distance

Capacité	Frais d'accès	Redevance mensuelle
1 brin de fibre noire	Sur devis	30FCFA HT/ML

\$

**Tableau 6 : les tarifs de l'offre de location de liaisons d'interconnexion.**

Nature de la prestation	Tarif
Création d'un faisceau d'interconnexion	375 000 FCFA
Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion	375 000 FCFA

3.5 Engagement de qualité de service

Le niveau minimum de qualité de service garantie pour les offres de location de capacités :

- Taux de disponibilité de la liaison : 99,8%
- Temps de rétablissement des pannes : 4h maximum
- Temps maximum de notification des dérangements : 1h

3.6 Offre de transit IP

L'offre de transit IP permet à l'Opérateur interconnecté d'accéder à la bande passante Internet.

Tableau 7 : Tarifs de l'offre de transit IP en FCFA HT

Capacité (Mbps)	Redevance mensuelle transit IP (FCFA HT)
2	520 000
4	910 000
6	1 040 000
8	1 170 000
10	1 300 000
12	1 365 000
14	1 495 000
16	1 625 000
18	1 755 000
20	1 820 000
30	1 950 000
45	2 112 500
100	2 600 000
155	3 100 000
622	7 000 000
1024	8 250 000



2560	12 500 000
10240	34 000 000

NB : Frais d'accès au service établis sur devis

3.7 Service de partage d'infrastructures passives

L'offre classique de partage d'infrastructures passives est une offre de référence dans laquelle Orange Burkina Faso SA partage son site avec un ou plusieurs Opérateurs. Dans ce cas, l'ORCEP/FAI est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements.

Cette offre s'applique au partage des infrastructures de Orange Burkina Faso S.A.

3.7.1 Le service de partage d'infrastructures passives

Un Opérateur qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'au répartiteur du commutateur de rattachement (commutateur d'abonnés, commutateur de transit, commutateur mobile), héberger ses équipements dans les locaux appartenant à Orange Burkina Faso SA, occuper ses terrains ou utiliser ses pylônes ou points hauts pour l'installation d'antennes, peut le faire, dans la limite de la capacité technique du bâtiment où est situé le commutateur et des disponibilités en capacités d'hébergement du site.

Orange Burkina Faso SA donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre de partage d'infrastructures au plus tard un mois après la réception de la demande de partage d'infrastructures. L'Opérateur interconnecté devra préciser le type d'équipement envisagé (fournisseur, dimensions, débits prévus). En cas de refus, Orange Burkina Faso SA motivera les raisons de rejet d'une demande de partage d'infrastructures exprimée par l'Opérateur interconnecté.

Dans les sites où le partage d'infrastructures est techniquement possible, compte tenu des contraintes liées à l'accès à ces bâtiments, Orange Burkina Faso SA réglera l'accès aux personnes dûment mandatées par l'Opérateur interconnecté.



3.7.2 Information sur les capacités disponibles

Orange Burkina Faso SA répondra par écrit au plus tard un mois après réception à toute demande d'information formulée par un Opérateur interconnecté sur la capacité libre, et ce, quelle que soit l'offre de partage d'infrastructures concernée (bâtiment, pylône, alvéole, conduite souterraine, etc.)

3.7.3 Modalités

L'ORCEP/FAI apporte son support de transmission jusqu'à l'intérieur de la chambre située à l'extérieur du bâtiment de Orange Burkina Faso pour les supports souterrains et dans la salle du répartiteur s'il s'agit de liaisons aériennes. Dans le cas où plusieurs accès sont possibles pour le bâtiment de Orange Burkina Faso, le lieu précis est déterminé conjointement entre Orange Burkina Faso et l'Opérateur demandeur, en prenant en compte les disponibilités en alvéoles de chaque configuration. Depuis ce point, le câblage jusqu'à la salle de transmission, puis de commutation, est effectué par Orange Burkina Faso SA.

Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques fixées par Orange Burkina Faso SA dans la convention d'interconnexion. Ces normes font, en général, référence aux spécifications de l'ETSI. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- Conformités aux interfaces ;
- Conformités à l'environnement.

La convention précise les conditions de fourniture de l'énergie par Orange Burkina Faso SA, les modalités de maintenance, la documentation et le matériel à fournir par l'Opérateur et les prestations complémentaires.

3.7.4 Tarification

Le tarif de partage d'infrastructures de l'offre classique est composé de deux parties:

- des frais d'accès à l'offre de partage d'infrastructures payable une seule fois; 
- une redevance mensuelle.





3.7.5 Offre d'accès aux d'infrastructures

L'offre d'accès comprend l'ensemble des travaux qui permettront de mettre à disposition le pylône.

✓ Forfait d'accès à l'offre de partage d'infrastructures

Nature de la prestation	Tarif (FCFA HT)
Accès à un pylône de l'opérateur y compris : - Frais d'étude - Préparation du pylône (Travaux de génie civil nécessaires pour renforcer le pylône) - Pénétration dans une chambre de l'opérateur hébergeur - Tirage de câble entre la chambre et l'infra répartiteur - Utilisation d'une alvéole - Câblage interne et tests - Formation	500 000

✓ Redevances mensuelles

Nature de la prestation	Tarif (en FCFA HT)
Construction par l'opérateur interconnecté d'un bâtiment sur un terrain appartenant à Orange Burkina Faso SA	Sur devis
Construction en commun (Orange Burkina Faso SA – Opérateur interconnecté) d'un bâtiment sur un terrain appartenant à l'Opérateur propriétaire	Sur devis
Occupation de surface terrain appartenant à Orange Burkina Faso SA. (Le m ² de terrain nu)	4000 FCFA/m ²
Occupation partielle ou totale de locaux administratifs ou techniques ou dans Shelter (surface minimale : 2 m ²)	• 20 000 F/m² x surface occupée/mois pour un local climatisé ; • 10 000 F/m² x surface occupée/mois pour un local non climatisé.



Occupation d'une position sur pylône *Un tarif unique pour l'intervalle des 3,5 mètres occupé.	Pour une hauteur inférieure à 31m : • 223 807 FCFA HT Pour une hauteur comprise entre 31m et 65m : • 488 192 FCFA HT Pour une hauteur supérieure à 65m : • Sur devis *Si Orange BF a plus de sites mis à colocation avec un partenaire alors les montants sus mentionnés seront multipliés par un coefficient β . ✓ $\beta = 1$ pour les 2 premières années ✓ $\beta = 1,5$ à partir de la 3^{ème} année
Fourniture d'énergie (Tarif général moyenne tension. En cas de changement des tarifs de la SONABEL, le prix sera mis à jour).	- Prix du kWh (Sonabel) * Pc (KW) avec Pc = puissance consommée énergie primaire; - Prix du kWh * Pc (kw) *1,3 (énergie stabilisée par l'opérateur).
Mise à disposition de conduites souterraines	Sur devis
Prestations spécifiques	Heures ouvrables : 20 000 FCFA/h ; Heures non ouvrables : 30 000 FCFA/h majoré de 50% pour une intervention urgente.
Autres prestations	Sur devis

Nafy COULIBALY SILUE
 Directrice Générale



Annexe : Détails sur la fibre noire

TECHNO	PARCOURS	LOCALITES	TYPE CABLE FO DEPLOYE	CAPACITE TOTALE DU CABLE FO (Nombre de brins du cable optique)	Brins allumés
WDM	OUAGA-MANGA- PO-DAKOLA	OUAGA-KOUBRI- KOMBISSIRI- MANGA-PO- DAKOLA	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	OUAGA- KOUDOU-GOU- BOROMO- HOUNDE-BOBO	OUAGA- KOUDOU-GOU- SABOU-BOROMO- PA-HOUNDE-BOBO	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	BOBO- BANFORA- NIANGOLOGO- FRT RCI	BOBO-TOUSSIANA- BANFORA- NIANGOLOGO- FRONTIERE RCI	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	OUAGA-ZINIARE	OUAGA-ZINIARE	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	ZINIARE-KAYA	ZINIARE-KAYA	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	OUAGA- ZORGHO- KOUPELA	OUAGA- NAGREONGO- ZORGHO-KOUPELA	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	BOBO--BAMA	BOBO--BAMA	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	KOUPELA-- DIAPANGO- FADA Avec Bretelle SAPAGA- POUYTENG	KOUPELA-- DIAPANGO-FADA (SAPAGA- POUYTENG)	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	KAYA--PISSILA- YALGO-BANI- DORI	KAYA--PISSILA- YALGO-BANI-DORI	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	BOBO- DIEBOUGOU- GAOUA-KAMPTI- LOREPENI	BOBO- SOU MOUSSO- BONDIGUI- DIEBOUGOU- GAOUA-KAMPTI- LOREPENI	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	DORI- SEYTENGA-FRT NIGER	DORI-SEYTENGA- FRONTIERE NIGER	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	BOBO- DEDOUGOU	BOBO-BEKUY- OUARKOYE- DEDOUGOU	FO Single Mode G 652 D	48	2
WDM	BOBO- ORODARA- KOLOKO-FRT MALI	BOBO-ORODARA- KOLOKO- FRONTIERE MALI	FO Single Mode G 652 D	48	2